

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3748)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD6

présenté par

M. Saddier, M. Sermier, Mme Duby-Muller, M. Tardy, M. Chevrollier, M. Marlin et M. Cinieri

ARTICLE 52

À l'alinéa 2, remplacer le montant :

« 150 000 »,

par le montant :

« 75 000 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement réduit la hausse du montant de la peine d'amendement sanctionnant les atteintes aux espèces de 150 000 euros à 75 000 euros. En effet, l'article L. 415-3 du code de l'environnement couvre des infractions non-intentionnelles et des cas de négligence, y compris le non-respect des conditions d'une dérogation « espèces protégées ».

La multiplication par 10 du quantum de la peine d'amende apparait brutale et disproportionnée puisque la peine ne répond pas à l'échelle des peines. De fait, il est proposé dans l'esprit de la réforme de 2012, de sanctionner les infractions d'atteintes aux espèces de 1 an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.